



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

ANNEXE

**Résolution sur le guide pour l'élaboration
d'un programme d'accès aux services
de santé et aux services sociaux
en langue anglaise**

**Comité provincial pour la prestation des services
de santé et des services sociaux
en langue anglaise**

Le présent rapport ne lie pas le ministère de la Santé et des Services sociaux et ne constitue pas ses orientations. Il représente l'opinion des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise. Son contenu n'engage que ses auteurs.

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :
www.msss.gouv.qc.ca section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en mentionner la source.

Résolution du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

L'admissibilité des personnes œuvrant au sein du réseau de la santé et des services sociaux pour siéger comme membres du Comité régional pour le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Le canevas réglementaire élaboré par le Comité provincial prévoit la composition du Comité régional, l'éligibilité et le processus de nomination des membres, ses règles de fonctionnement, ainsi que ses fonctions, ses devoirs et ses pouvoirs.

Le canevas réglementaire prévoit qu'aucune personne œuvrant pour un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux ou exerçant sa profession dans un établissement du réseau ne peut siéger comme membre du comité régional, et ce, pour éviter tout conflit d'intérêts.

Toutefois, dans plusieurs régions où la communauté d'expression anglaise est peu nombreuse, le recrutement des personnes ayant les qualités nécessaires pour participer aux travaux du Comité régional s'avère difficile.

Pour cette raison, le Comité provincial est d'avis qu'au plus deux personnes, représentatives de la communauté d'expression anglaise de la région et œuvrant au sein du réseau public, peuvent siéger comme membres du Comité dans les régions où le bassin de candidats est limité.

ATTENDU QUE le Comité provincial appuie le principe que les personnes, représentatives de la communauté d'expression anglaise de la région, œuvrant au sein du réseau de la santé et des services sociaux ne doivent pas être admissibles pour siéger comme membres du comité régional, et ce, pour éviter tout conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE, dans plusieurs régions, la communauté d'expression anglaise est peu nombreuse et le recrutement des personnes ayant les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger au comité régional est problématique;

ATTENDU QUE cette situation s'applique plus particulièrement aux régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, ainsi que du Saguenay-Lac-Saint-Jean, où la communauté d'expression anglaise comprend moins de 5 500 personnes;

ATTENDU QUE le Comité provincial préconise une orientation d'exception par rapport à la composition des Comités régionaux dans ces régions;

Il est résolu que, pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, ainsi que du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'article 4 du canevas réglementaire élaboré par le Comité provincial se lise ainsi :

4. Composition

Le Comité régional est composé de (au moins 7 et au plus 11) membres représentatifs des personnes d'expression anglaise de la région.

Un maximum de deux (2) personnes œuvrant au sein d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux peut être membres du comité.

Seules les personnes ayant leur résidence dans la région peuvent faire partie du Comité.

La composition s'assure de respecter le principe de représentativité territoriale ainsi que de veiller à la meilleure diversité des problématiques vécues par la population d'expression anglaise de la région.

La composition du Comité doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.

